



# L'OFFICIEL

## L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°41 du 26 Juin 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

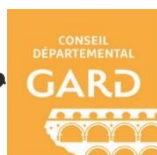
## ASSEMBLEE GENERALE DU 20 Juin 2026

### Remise de la Médaille d'Or Fédérale à MR EUZEBY

MRS Anjolras, Euzéby et D'Anna



abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°39 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 18.06.2026

A : 13H30

Président de séance : Stéphan BROCCQ

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS., Youri CHERRAD,

Absents excusés : MRS Anthony MARIOTTI. Jean Marie TASTEVIN. Michel UDOVICI

**Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphan pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.**

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°38 du 11.06.2026

#### I – COURRIER DES CLUBS :

##### **US MONOBLÉ du 17.06.2026,**

En U15D3 POULE A : Rétrogradée en U15D4 pour la saison 2026/2027 (dernier au classement 2025/2026)

En U15D1 : forfait dans les deux dernières journées du championnat ART 82.05, le club de US SOMMIERES rétrogradé de deux divisions et se retrouve en U15D3 pour la saison 2026/2027.

##### **US SOMMIERES du 17.06.2026**

En U17D1 : rétrogradation en U17D2 (FG saison 2025/2026) – Pris note par la commission.

#### II – MODIFICATIONS à la projection saison 2026/2027

US SOMMIERES (U15D3)

**Lire rétrogradée en U15D3 pour la saison 2025/2026**



N. PISSEVIN (U17D1)  
Lire rétrogradée en U17D2 (code disciplinaire)

AS ST PRIVAT (U17D2)  
Lire accède en U17D1

**Voir TABLEAU PROJECTION 2026/2027 (annule et remplace le précédent sur FOOT CLUB ou SITE DU DISTRICT).**

\*\*\*\*

## PROCES VERBAL N°40 DES COMPETITIONS JEUNES

---

Réunion du : Jeudi 25.06.2026

A : 13H30

---

Président de séance : Stéphane BROCCQ

---

Présents : MME Claire MANTOUX, MRS. Abde EL KHALFIOUI, Youri CHERRAD, Michel UDOVICIC

---

Absent excusé : MRS Anthony MARIOTTI, Jean-Marie TASTEVIN

---

**Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.**

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°39 du 18.06.2026.

### COURRIERS CLUBS

#### SOLEIL LEVANT du 23.06.2026

La montée en U16 territoire se fait par le biais de la U15D1. En fonction des engagements, un repêchage peut être effectué en D2 en fonction des coefficients.

#### DOMESSARGUES du 24.06.2026

Suite à leur courrier nous faisant part de leur NON ACTIVITEE en U15 pour la saison 2026/2027, la commission en prend acte et en attende de la validation de la ligue.

#### EP VERGEZE du 19.06.2026

La montée en U16 territoire se fait par le biais de la U15D1. En fonction des engagements, un repêchage peut être effectué en D2 en fonction des coefficients.

#### ACADEMIE UNIVERS du 25.06.2026



La montée en U15 territoire se fait par le biais de la U14TERRITOIRE et des descentes de R1.  
Une création d'équipe sur une catégorie s'engage automatiquement sur le niveau le plus bas.

## Retour des Commissions District

La commission prend en compte les PV N°8 et 8bis de la Commission TECHNIQUE section Statuts des éducateurs.

La Commission prend connaissance des PV N°01, 02 et 03 de la Commission Territoriale d'Evaluation. *En attente de validation par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.*

## Projet de Composition des niveaux 2026/2027

La Commission procède à une actualisation des projections pour la saison prochaine. **En rouge dans les tableaux.**

**[Voir site du District ou Footclub \(tableaux\)](#)**



## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### Procès-verbal N°41 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 25 Juin 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°40 de la réunion du Jeudi 18 Juin 2026.

## RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE - INFORMATION

MATCH : N°53655403 du 31/05/2026  
J.S.O AUBORD 1 (D4) / F.C MONTFRINOIS 1 (D4)  
**Match perdu par pénalité aux deux équipes.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

### La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



## COMMISSION TERRITORIALE D'ÉVALUATION

### PROCES VERBAL N° 3 de COMMISSION TERRITORIALE D'ÉVALUTATION

Réunion du :	Mardi 23 juin 2026
À :	13h00 Présentiel
Présidence :	Monsieur Patrick CHAMP,
Présents :	Madame Claire MANTOUX (partiellement) Messieurs, Mohamed TSOURI, Frederic ALCARAZ, Lionel ROCHETTE (partiellement)
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur Stephane BROCCQ
Invité (e)	Monsieur Fernand D'ANNA (président)

### Rappel des procédures en cas de contestation des admissions en U14 Régional 1 :

*"Au regard du process de validation, un club souhaitant contester son classement hiérarchique au sein d'un territoire Doit en premier lieu, saisir la commission territoriale d'évaluation d'un recours gracieux permettant à ce dernier D'obtenir des précisions et/ou explications sur son classement, dans les soixante-douze heures suivant la notification*



**Dudit classement. La commission territoriale d'évaluation informera, sans délai, la Commission régionale de gestion des compétitions des recours gracieux portés contre son classement.**

**In fine, la décision de la Commission régionale de gestion des compétitions, validant définitivement la liste des quarante-huit équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 masculin U14, est susceptible de recours, dans les soixante-douze heures suivant la notification de cette liste, près la Commission régionale d'appel, qui jugera en deuxième et dernier ressort. Ce recours sera toutefois soumis à la saisine préalable, dans les conditions exposées supra, par recours gracieux de la commission territoriale d'évaluation."**

## DOSSIERS DU JOUR

### Qualification au championnat Régional 1 Masculin U14 2026/2027 Territoire Gard-Lozère

#### Commission Territoriale d'Évaluation U14

**Examen des recours gracieux formulés par les clubs candidats à l'accession au championnat U14 Régional 1 Masculin.**

#### **Rappel des faits**

Suite à la publication du procès-verbal n°1 de la Commission Territoriale d'Évaluation ainsi qu'à la notification adressée aux clubs concernés le 15 juin 2026 relative au classement des équipes candidates à l'accession au championnat U14 Régional 1 Masculin, établi conformément au cahier des charges et aux modalités d'accession prévues par les règlements des championnats régionaux, six clubs ont manifesté leur désaccord avec les modalités de calcul ayant conduit à leur positionnement dans le classement hiérarchique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Commission Territoriale d'Évaluation a rappelé aux clubs concernés la procédure applicable en matière de contestation :

*« Au regard du process de validation, un club souhaitant contester son classement hiérarchique au sein d'un territoire doit en premier lieu saisir la Commission Territoriale d'Évaluation d'un recours gracieux permettant à ce dernier d'obtenir des précisions et/ou explications sur son classement, dans les soixante-douze heures suivant la notification dudit classement.*

*La Commission Territoriale d'Évaluation informe sans délai la Commission Régionale de Gestion des Compétitions des recours gracieux portés contre son classement.*

*In fine, la décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions validant définitivement la liste des équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 Masculin U14 est susceptible de recours, dans les soixante-douze heures suivant la notification de cette liste, devant la Commission Régionale d'Appel, qui statue en deuxième et dernier ressort. Ce recours est toutefois soumis à la saisine préalable, dans les conditions exposées ci-dessus, de la Commission Territoriale d'Évaluation par recours gracieux. »*

#### **Recours gracieux**

Les cinq clubs concernés ont transmis dans les délais réglementaires leur recours gracieux préalable à toute éventuelle saisine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Après réception de ces demandes, la Commission Territoriale d'Évaluation a convoqué les représentants des clubs le mardi 23 juin 2026 au siège du District Gard-Lozère afin :

- D'entendre leurs observations et doléances ;
- De répondre aux interrogations formulées concernant leur classement ;



- D'apporter toutes les précisions nécessaires relatives à la grille d'évaluation utilisée ;
- D'expliquer les modalités d'application du cahier des charges et du barème retenu conformément aux règlements régionaux.

## AUDITIONS

### **1 - Olympique Mas de Mingue (n° 552832), 13h30**

Le premier club reçu, l'Olympique Mas de Mingue (n° 552832), présent et représenté par Maître Loïc Alvarez, conteste son classement, notamment en raison de l'écart de points constaté :

1- sur le critère relatif au Label.

Le club soutient qu'il aurait dû bénéficier de 10 points au titre du Label Espoir, alors que la Commission n'a retenu que 5 points (dossier déposé),

Le dossier de labellisation ayant été déposé, mais n'étant pas encore obtenu sur la saison en cours, à la date de clôture fixée au 31 mai 2026 la commission ne pouvait que leur octroyer les points relatifs à un dépôt. En effet, le Label fédéral Espoir ne prendra effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour la saison 2026 / 2027 !

Concernant le Programme Éducatif Fédéral (PEF), le club, par la voix de son conseil, estime avoir réalisé l'ensemble des actions lui permettant d'obtenir la notation maximale. Après vérification, la Commission a toutefois constaté qu'aucune action n'avait été enregistrée sur Footclubs à la date du 31 mai 2026, ce qui justifie la notation attribuée.

Maître Alvarez relève également une erreur de comptabilisation, le total arrêté par la Commission étant de 52 points alors que le calcul détaillé ferait apparaître un point supplémentaire.

Enfin, le conseil du club conteste la régularité du cahier des charges, estimant que sa transmission tardive n'a pas permis aux clubs de se conformer utilement aux nouvelles exigences.

La Commission a exposé les modalités de calcul appliquées et a reconnu une erreur dans la totalisation des points, résultant d'une formule erronée dans le tableau de calcul. Elle a toutefois précisé que cette erreur matérielle n'affectait ni les critères retenus ni la méthode de calcul utilisée. La Commission a également présenté au club les voies et délais de recours dont il dispose.

La parole a été laissée en dernier à Maître Loïc Alvarez, qui a maintenu l'ensemble des observations et contestations formulées au nom du club avant de conclure l'audition.

### **2 - Académie Univers (n° 560267), 14h00**

Le club Académie Univers souhaite faire part de son désaccord concernant l'attribution des points prévue dans le cahier des charges relatif à l'accession au championnat U14 Régional.

La principale contestation porte sur les points de malus appliqués aux clubs candidats. En effet, il estime que ce dispositif crée une situation d'iniquité entre les clubs. Certains candidats ne disposent que de peu, voire d'aucune équipe évoluant en football à 11 dans les catégories U14 à U19. De ce fait, ils ne sont pas ou très peu exposés aux critères générant des points de pénalité, contrairement aux clubs possédant un nombre important d'équipes dans ces catégories.

Cette situation a pour conséquence de pénaliser davantage les structures les plus développées, alors même qu'elles contribuent fortement à la pratique du football des jeunes sur leur territoire.

Par ailleurs, le club considère que ses résultats sportifs lui permettent légitimement de prétendre à une accession au niveau régional. L'introduction de critères autres que sportifs dans le processus d'accession conduit à écarter des clubs dont les performances sur le terrain répondent pourtant aux exigences du niveau concerné.



Dans l'hypothèse où leur recours ne serait pas retenu, il sollicite la possibilité exceptionnelle d'engager une équipe supplémentaire en U15 Départemental 1 pour la saison à venir. Cette demande est justifiée par l'effectif important de joueurs U14 licenciés au sein du club, dont une partie était initialement destinée à intégrer une équipe U14 Régional.

La Commission relève qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur régissant le classement des clubs candidats dans le cadre de la procédure d'accession au championnat U14 Régional.

Elle rappelle aux dirigeants du club **Académie Univers** que cette procédure est définie par le cahier des charges de la compétition, régulièrement adopté et porté à la connaissance de l'ensemble des clubs concernés. Les critères retenus, y compris ceux relatifs aux éventuels bonus et malus, s'imposent à tous les candidats dans les mêmes conditions.

Dès lors, la Commission considère que l'examen des candidatures a été effectué dans le strict respect des textes applicables et selon des critères objectifs prévus par la réglementation de la compétition.

La Commission a également présenté au club les voies et délais de recours dont il dispose.

La parole a été laissée en dernier au club **d'Académie Univers**, qui a maintenu l'ensemble des observations et contestations formulées au nom du club avant de conclure l'audition.

### **3 - F. C. VAUVERDOIS (n° 503237), 14h30**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

Le FC Vauverdois s'est pourvu par voie de recours gracieux devant la présente commission, étant en désaccord avec le classement de son équipe U13 D1, candidate à l'accession en U14 Régional 1.

Le club indique avoir réalisé cinq actions lui permettant, selon lui, l'attribution de points au titre du critère éducatif du cahier des charges. Il conteste également les critères de fidélisation, qu'il estime contraires aux besoins d'évolution et de structuration de son club.

La commission relève, s'agissant du Programme Éducatif Fédéral (PEF), qu'elle prend acte du fait que le club a bien réalisé les actions évoquées. Toutefois, elle rappelle que la prise en compte de ces actions est subordonnée à leur enregistrement sur Footclubs. Cette obligation, au-delà des exigences propres au cahier des charges, s'impose à l'ensemble des clubs dans le cadre du dispositif PEF.

Concernant le critère de fidélisation, la commission renvoie aux dispositions du cahier des charges et précise qu'elle n'a procédé qu'à une stricte application de celui-ci.

Comme pour les clubs précédemment entendus, la commission a indiqué aux représentants du FC Vauverdois leurs voies et délais de recours.

La parole a été donnée en dernier au représentant du FC Vauverdois, qui maintient ses doléances et indique son intention de faire appel des futurs classements si ceux-ci venaient à être validés en l'état.

### **4 - F. C. BAGNOLS PONT (n° 548837), 15h00**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

Le club du FC Bagnols Pont, par la voix de ses présidents lors de la présente audition, indique ne pas être d'accord avec l'analyse de la Commission Territoriale d'Évaluation ainsi qu'avec le classement transmis à la Commission des Compétitions de la Ligue Occitanie.



Dans un premier temps, le club relève que le critère de fidélisation lui paraît avoir été présenté de manière imprécise. En effet, selon ses représentants, les modalités de calcul n'ont été intégrées au cahier des charges qu'au moment de sa diffusion, au cours du mois de février 2026, soit seulement quelques mois avant la fin de la saison. Le club estime que si cette information avait été communiquée dès le début de la saison, sa politique de recrutement aurait certainement été différente. Il souligne également que la saison en cours revêtait un caractère exceptionnel, le club ayant accueilli un nombre important de jeunes joueurs provenant d'un club voisin placé en inactivité.

Dans un second temps, concernant le critère éducatif, le club indique avoir toujours mené plusieurs actions éducatives. Toutefois, une seule d'entre elles aurait été renseignée sur Footclubs. Les représentants du club précisent que le dirigeant chargé de cette procédure n'a pas saisi l'ensemble des actions réalisées et s'étonnent de ne pas avoir été alertés par le District sur cette omission.

La Commission indique au club qu'elle s'est strictement limitée à l'application du cahier des charges et qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir lui permettant de modifier les critères ou les résultats issus de leur application. Elle précise également que ces règles ont été soumises à l'ensemble des clubs du District ainsi qu'à l'ensemble des clubs du territoire de la Ligue Occitanie.

Enfin, la Commission rappelle au FC Bagnols Pont les modalités de recours qui s'offrent à lui en cas de contestation du classement définitif.

La parole est donnée une dernière fois aux représentants du FC Bagnols Pont, qui maintiennent leurs doléances et leur désaccord quant à l'analyse et au classement retenus.

#### **5 - Nîmes Lasallien (n° 521138), 15h00**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

**Claire MANTOUX (absente)**

Le club de Nîmes Lasallien indique avoir introduit ce recours gracieux non pas parce qu'il contestait le classement établi par la Commission Territoriale d'Évaluation, mais par crainte que les recours déposés par d'autres clubs puissent lui porter préjudice s'ils venaient à être accueillis favorablement.

Le club signale également avoir relevé une erreur mineure de la Commission concernant la non-prise en compte de son équipe U17 D1 dans les critères de structuration des clubs, au titre du niveau des équipes.

En réponse, la Commission a rassuré le club de Nîmes Lasallien quant aux procédures engagées par les autres clubs, en précisant qu'il n'existait aucune raison de remettre en cause son intégration dans la liste des clubs éligibles au championnat U14 Territoire.

S'agissant de l'équipe U17 D1, la Commission reconnaît qu'il s'agit effectivement d'un oubli et confirme que l'ajout du point correspondant sera effectué.

Les modalités et délais de recours ont été rappelés au club de Nîmes Lasallien, qui a ensuite eu la parole en dernier afin de clôturer l'audition.

**Chaque club a été informé qu'un procès-verbal d'audition concernant chacun des clubs ayant déposé un recours gracieux sera établi et transmis à la Commission Régionale des Compétitions ainsi qu'au service juridique de la Ligue Occitanie. La Commission insiste sur le fait qu'elle a informé chaque club des procédures applicables aux recours relatifs à leur demande de recours gracieux auprès de la présente Commission.**

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Le Président de séance.**

Patrick CHAMP

**Le Secrétaire de séance.**

Mohamed TSOURI



## COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION

### Procès-verbal n°08 bis de la Commission Technique et Sélection

Réunion du : 15 Juin 2026

Président : MR Patrick CHAMP

Présents : MRS Daniel DELPRAT. Loic FRIZOL. Thierry DALBART.

Assistent à la réunion : Mrs Frédéric ALCARAZ, CTD PPF et Lionel ROCHETTE CTD DAP

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal.

### Statut des Educateurs

Ces obligations, qui entrent dans le cadre du Statut des éducateurs, visent à préserver un bon climat par, l'exemplarité et la garantie de la bonne tenue de l'encadrement et des joueurs du club sur et hors du terrain et de ses abords les jours d'entraînement et de match.

Afin que les responsables d'équipes puissent se mettre en conformité, des formations modulaires de toutes les catégories seront programmées tout au long de la saison 2024/2025, ce qui laissera la possibilité de suivre la formation correspondante à la catégorie encadrée.

Les désignations se font via le formulaire en ligne [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm) ou bien sur document papier à télécharger sur le site du district rubrique TECHNIQUE/ OBLIGATION DIPLOME EDUCATEUR

Les modalités des mesures dérogatoires éventuelles sont fixées par l'article 10 des RG du District et transmettre un document papier à télécharger sur le site du district rubrique TECHNIQUE/ OBLIGATION DIPLOME EDUCATEUR.

**Les Clubs se devront de saisir à minima une licence ANIMATEUR pour l'éducateur en charge de ces équipes.**

## **Rappel**

### **Art. 10 – Obligation de diplôme**

1. *Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « éducateur fédéral » à minima.*
2. *Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :  
- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.*
3. *Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :*
  - *ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,*
  - *ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.*
4. *L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.*

### **Article 10 Bis – Désignation de l'éducateur ou entraîneur**

#### **3. Désignation en début de saison**

*Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie doivent avoir formulé une demande de licence (animateur ou éducateur fédéral) pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le Club peut désigner simultanément au maximum deux éducateurs ou entraîneurs principaux par équipe soumise à obligation d'encadrement technique, dont l'un d'entre eux devra être obligatoirement inscrit sur la feuille de match et effectivement présent sur le banc de touche. À compter du premier match officiel, et jusqu'à régularisation de leur situation, les Clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque rencontre officielle disputé en situation irrégulière, d'une amende. **Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match est accordé pour régulariser cette situation. Passé ce délai, les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.***

#### **2. Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le Club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le Club sera redevable des sanctions financières, à savoir une amende par match, ce dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation. Les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application. Si le Club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission Technique et Sélection pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

### 3. Modalités de désignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 4 du Règlement Intérieur du District, les Clubs doivent renseigner sur Footclubs l'organisation technique du Club ainsi que leurs coordonnées. En cas de changement d'organisation, les Clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

#### Art. 10 Ter – Présence sur le banc de touche

1. À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. **En cas de non-respect de l'obligation, le Club sera sanctionné d'une amende par match disputé en situation irrégulière.**
2. **Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, consécutivement ou non, la Commission Technique et Sélection peut infliger, indépendamment d'éventuelles sanctions financières, une sanction sportive au Club fautif équivalent au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.** Avant toute sanction, la Commission compétente étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur.
3. **Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs par courriel officiel.**
4. En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur supérieure ou égale à six matchs ferme (ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois ferme), les Clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur licencié au Club et titulaire au minimum du module correspondant à la catégorie encadrée.
5. Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Technique et Sélection sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche



## TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS POUR LES PLUS HAUTS NIVEAUX DE COMPETITIONS DISTRICT

Saison 2025/2026

*Proposé et acté en commission Technique et Sélection  
Validé par le Comité de Direction*

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION
SENIORS	Départemental 1	Module seniors / CFI Seniors
		Licence Animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U16	TERRITOIRE	Module U16 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 / CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima

Les Clubs se devront de saisir à minima une licence ANIMATEUR pour l'éducateur en charge de ces équipes.

**Contrôles des obligations depuis le début de la saison et présence sur le banc de touche (Art. 10 ter – Obligation de diplôme) :**

La commission apporte des rectifications, valide ce qui suit et informe les clubs en infraction :



## U17 Départemental 1

Période : Saison 2025/2026

a) Obligation de diplôme et présence banc de touche de l'éducateur – Clubs en infraction :

**IL FALLAIT LIRE :**

- **AS ST CHRISTOL LEZ ALEZ – 518431 =**

- J1, J3, J17, J19 = (4x30) = Non-détenteur du diplôme requis et/ou pas la licence requise enregistrée



## U14 Territoire

Période : Saison 2025/2026 :

**Dans ce championnat et ses conditions spécifiques, l'éducateur se doit d'être titulaire du module U15 ou CFI U14/U15**

a) Obligation de diplôme et présence banc de touche de l'éducateur – Clubs en infraction :

**IL FALLAIT LIRE :**

- **A. S. ST PRIVAT – 521052 =**

- J9 = (1x30€) = Non-détenteur du diplôme requis et/ou pas la licence requise enregistrée

La commission transmet à la Commission Compétition Jeunes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,**

Patrick CHAMP



**Le Secrétaire de séance,**

Daniel DELPRAT





## ***Fernand D'Anna « Le District se porte bien ».***

***Le District Gard-Lozère a tenu récemment son assemblée générale. Alors que la saison s'achève, le point avec le président, Fernand D'Anna.***

**Le District a tenu récemment son assemblée générale d'été. Comment se porte-t-il ?**

Très bien. Comme toutes les associations, il connaît de temps en temps des petits soucis que l'on essaie de régler. Cette saison, nous étions proches des 24 000 licenciés pour 160 clubs.

Par rapport à la saison précédente, nous avons connu une baisse de 3 % principalement dans le foot animation. Nous sommes un District dont le nombre de licenciés s'établit entre 23 000 et 25 000. Nous espérons cette année qu'il y aura un effet coupe du monde.

**L'Assemblée Générale a été marquée par des discussions autour de la réforme territoriale...**

Oui, les discussions ont porté sur l'accèsion en U15 Régionale 1. Il faut savoir que la Ligue est découpée en six territoires. Compte tenu du nombre de licenciés, le Gard est un territoire à lui seul, comme l'Hérault et la Haute-



Garonne d'ailleurs. Ainsi, six places sont accordées au Gard pour le championnat U15 R1. Mais cette réforme s'est accompagnée d'un cahier des charges imposé par la ligue que certains clubs ne satisfont pas. Ils ne peuvent donc accéder dans ce championnat, ce qui peut leur poser effectivement un problème dans leur politique de recrutement.

Ne pas jouer en Ligue peut leur porter préjudice au moment de recruter de jeunes joueurs. Mais le District n'a pas la main sur les règles de cette réforme.

**Cette saison, des arbitres ont été équipés sur certains matches dits à risques, dans le championnat de D1 et sur certaines rencontres de coupe Gard-Lozère, de caméras dans le but de prévenir les incivilités.**

**Quel bilan en tirez-vous ?** Un bilan extrêmement positif. Le District était pilote pour cette expérience. Nous avons fait l'acquisition de trois caméras. C'est une mesure préventive. Notre responsable des matches dits à risques estime à 49 % la baisse des incivilités. La saison prochaine, nous envisageons d'acquérir cinq caméras supplémentaires. Nous en utiliserons dans les matches de jeunes.

On a aussi mis en place l'exclusion temporaire de 10 minutes en D1. On a comptabilisé 171 exclusions temporaires. 148 ont concerné des joueurs. 23 ont été adressées à des membres du staff. Dans ces cas-là, ce sont les capitaines qui sortent dix minutes. La saison prochaine, on étend cette mesure à la D2.

**Votre déception concerne le foot féminin à 11, n'est-ce pas ?** Oui. On avait mis en place pour la première fois un championnat avec dix clubs au départ. Il s'est achevé avec cinq équipes. Le foot féminin à 8, marche très bien et j'en suis ravi ; le foot à onze, non et je le regrette.

C'est un de mes objectifs. J'ai encore deux ans de mandat de Président pour réussir ce challenge. Des clubs ont des sections féminines mais beaucoup veulent jouer en ligue. Une solution consisterait à s'unir avec l'Hérault. On a fait une demande dans ce sens.

**Lors de l'assemblée générale, vous avez voté une réforme de la coupe André-Granier. De quoi s'agit-il ?**

A la base, cette coupe était une sorte de consolante pour les clubs éliminés lors des deux premiers tours de la coupe Gard-Lozère.

Elle sera donc la saison prochaine une coupe pour les équipes réserves. Toutefois, des clubs qui n'ont pas d'équipes réserves ont exprimé leur regret d'en être exclus. À partir de l'édition 2027-2028, à condition qu'elles soient votées lors de l'assemblée générale de l'année prochaine, on apportera des modifications pour permettre aux clubs sans équipe réserve d'intégrer cette coupe à condition, bien évidemment, d'être éliminé lors des deux premiers tours de la Gard-Lozère. Par ailleurs, on a aussi émis l'idée d'ouvrir l'accueil des finales des différentes coupes Gard-Lozère à des clubs ne disposant que d'un terrain. Depuis qu'on a mis en place toutes ces finales sur une seule journée, il faut avoir deux terrains. Ça limite les clubs candidats et ça peut être répétitif. On pourrait donc permettre à des clubs n'ayant qu'un terrain d'accueillir ces finales sur deux jours. On communiquera prochainement sur cette question.



***FIN...***